

(定訳)

通過ノ自由ニ關スル條約(※)

大正一〇年四月二〇日バルセロナで署名

大正一一年一〇月三十一日効力發生

大正一二年二月二十四日批 准

大正一三年二月二〇日批准書寄託

大正一三年二月二〇日公布(条約第一号)

大正一三年五月二〇日効力發生

前 文

「アルバニア」國、 壤地利國、 白耳義國、 「ポリヴィア」國、 伯利西爾國、 勃爾牙利國、 智利國、 支那國、 哥倫比亞國、 「コスタ、リカ」國、 玖馬國、 丁抹國、 英帝國(新西蘭及印度ト共ニ)、 西班牙國、 「エストニア」國、 芬蘭國、 佛蘭西國、 希臘國、 「グアテマラ」國、 「ハイチ」國、 「ホンデユラス」國、 伊太利國、 日本國、 「ラトヴィア」國、 「リヌアニア」國、 盧森堡國、 諾威國、 巴奈馬國、 「パラグアイ」國、 和蘭國、 波斯國、 波蘭國、 葡萄牙國、 羅馬尼亞國、 「セルブ、クロアイト、スロヴェーヌ」國、 瑞典國、 瑞西國、 「チ

CONVENTION SUR LA
LIBERTÉ DU TRANSIT.

Signée à Barcelone, le 20 avril 1921

Entrée en vigueur le 31 octobre 1922

Ratifiée le 24 décembre 1923

Instrument de ratification déposé le 20 février 1924

Promulguée le 20 février 1924

Entrée en vigueur le 20 mai 1924

L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande et les Indes), l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haiti, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, la Suède, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie, l'Uruguay et le Venezuela:

通過ノ自由ニ關スル條約

エツコ、スロヴァキア「國」、
「ウルグアイ」國及「ヴ
エネズエラ」國ハ

交通及通過ノ自由ヲ確保シ且維持スル爲方法ヲ講スル
コトヲ希望シ

右ノ事項ニ付國際聯盟規約第二十三條（ホ）ノ目的ヲ
達成スルノ最良ノ方法ハ他ノ諸國カ後日加入シ得ヘキ
一般的條約ニ依ルコトヲ認メ

通過ニ利用シ得ヘキ道路ニ對スル各國ノ主權又ハ權力
ヲ害スルコトナクシテ各國間ノ協力ヲ發達セシムルノ
最良方法ノ一トシテ自由通過ノ權利ヲ宣明シ且之ニ關
スル規則ヲ設クルノ妥當ナルコトヲ認メ

千九百二十一年三月十日「バルセロナ」ニ於テ開催セ
ラレタル會議ニ參加スルコトニ關スル國際聯盟ノ招請
ヲ受諾シ且右會議ノ最終議定書ヲ了承シ
右會議ニ於テ採擇セラレタル鐵道又ハ水路ニ依ル通過
ニ關スル規程ノ條項ヲ直ニ實施セムコトヲ希望シ

此ノ目的ノ爲ニ條約ヲ締結セムコトヲ欲シ締約國ハ左
ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

Désireux d'assurer la garantie et le maintien de la
liberté des communications et du transit,

Considérant qu'en ces matières, c'est par le moyen de
conventions générales, auxquelles d'autres Puissances pour-
ront adhérer ultérieurement, qu'ils seront le mieux à même
de réaliser les intentions de l'article 23 e) du Pacte de la
Société des Nations,

Reconnaissant qu'il importe de proclamer et de régler
le droit de libre transit comme un des meilleurs moyens de
développer la coopération entre les Etats, sans préjudice de
leurs droits de souveraineté ou d'autorité sur les voies
affectées au transit,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations des
participer à une Conférence réunie à Barcelone le 10 mars.
et ayant pris connaissance de l'acte final de cette Conférence,
Soucieux de mettre en vigueur, dès à présent, les dis-
positions du Statut applicable au transit par voie ferrée et
par voie d'eau qui a été adopté,

Volant conclure une Convention à cet effet, les HAUTES
PARTIES CONTRACTANTES ont nommé pour leurs plénipo-
tentiaires:

「アルバニア」國最高會議議長

國會議員「ファン、エス、ノリ」

壤地利共和國大統領

省參事官「アンリー、ラインハルト」

白耳義國皇帝陛下

鐵道海事郵便及電信大臣衆議院議員「ザヴィエー、

ヌージアン」

「ボリヴィア」共和國大統領

西班牙國駐在「ボリヴィア」國總領事「トリフォン、

メレアン」

伯刺西爾共和國大統領

勃爾牙利國皇帝陛下

鐵道及港灣總監補助官土木技師「ルービン、ボチ

コフ」

智利共和國大統領

特命全權公使「マヌエル、リヴァス、ヴィタニヤ」

支那共和國大統領

特命全權公使汪榮寶

哥倫比亞共和國大統領

「コスタ、リカ」共和國大統領

通過ノ自由ニ關スル條約

Le Président du Conseil Suprême de l'Albanie:

Monseigneur Fan S. NOLI, Député au Parlement;

Le Président de la République d'Autriche:

M. Henri REINHARDT, Conseiller ministériel;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Xavier NEUJEAN, Membre de la Chambre des

Représentants, Ministre des Chemins de fer, de la

Marine, des Postes et des Télégraphes;

Le Président de la République de Bolivie:

M. Trifon MELEAN, Consul général de la Bolivie en

Espagne;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

Sa Majesté le Roi de Bulgarie:

M. Lubin BOCHKOFF, Ingénieur civil, adjoint au Direc-

teur général des Chemins de fer et des Ports;

Le Président de la République du Chili:

Señor Manuel RIVAS VICUÑA, Envoyé extraordinaire

et Ministre plénipotentiaire;

Le Président de la République Chinoise:

M. Quang YONG-PAO, Envoyé extraordinaire et Mini-

stre plénipotentiaire;

Le Président de la République de Colombie:

Le Président de la République de Costa-Rica:

玖馬共和國大統領

丁抹國及「アイスランド」皇帝陛下

土木省局長「ペーテル、アンドレアス、ホルク・

コルディンク」

西班牙國皇帝陛下

前土木大臣衆議院議員「エミリオ、オルトゥニョ、
イ、ベルテ」

「エストニア」共和國大統領

全權公使「チアールス、ロバート、ゾスタ」

芬蘭共和國大統領

特命全權公使「ロルフ、テスレフ」

佛蘭西共和國大統領

佛蘭西鐵道諮問會委員衆議院議員「モーリス、
シビル」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇
帝陛下

政府經濟顧問「サー、ヒュバート、レウヰリン、

スミス」

新西蘭

「サー、ヒュバート、レウヰリン、スミス」

Le Président de la République de Cuba :

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Peter Andreas HOLCK-COLDING, Chef de bureau du

Ministère des Travaux publics :

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Señor Don Emilio ORTUÑO Y BERTÉ, Membre de la

Chambre des députés, ancien Ministre des Travaux
publics ;

Le Président de la République Esthonienne :

M. Charles Robert PUSTA, Ministre plénipotentiaire ;

Le Président de la République de Finlande :

M. Rolf THESLEFF, Envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire ;

Le Président de la République Française :

M. Maurice SIBILLE, Député, Membre du Comité con-
sultatif des Chemins de fer français ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des
mers, Empereur des Indes :

Sir Hubert LLEWELLYN SMITH, G.C.B., Conseiller
économique du Gouvernement,

et pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

Sir Hubert LLEWELLYN SMITH, G.C.B.

印度

印度事務省歳入及統計部書記官「サー、ルイス、
ジェームス、カーショール」

希臘國皇帝陛下

西班牙國駐劄希臘國特命全權公使「ビエル、スカ
ッシー」

「グアテマラ」共和國大統領、

「バルセロナ」駐在「グアテマラ」國總領事「ド
クトル、ノルベルト、ガルヴェス」

「ハイチ」共和國大統領

「ホンデュラス」共和國大統領

伊太利國皇帝陛下

前國務次官衆議院議員技師「バオロ、ビニャミ」

日本國皇帝陛下

佛蘭西國在勤日本國大使館參事官全權公使松田道

一

「ラトヴィア」共和國大統領

外務次官「ジェルマン、アルバト」

「リスアニア」共和國大統領

瑞西國駐劄代理公使「ヴィー、シデカウスカス」

通過ノ自由ニ關スル條約

Pour l'Inde :

Sir Louis James KERSHAW, K.C.S.I., C.I.E.,

Secrétaire du Département des Finances et de la
Statistique de l'Office de l'Inde;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Pierre SCASSI, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de Sa Majesté hellénique en Espagne

Le Président de la République de Guatemala

M. le Dr Norbeto GALVEZ, Consul général de Guatemala
à Barcelone;

Le Président de la République d'Haïti :

Le Président de la République de Honduras :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Paolo BIGNAMI, Ingénieur, Député au Parlement,
ancien Sous-Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. MATSUDA, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de
l'Ambassade du Japon à Paris;

Le Président de la République de Lettonie :

M. Germain ALBERT, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires
Étrangères;

Le Président de la République Lithuanienne :

M. V. SIDZIKAUSKAS, Chargé d'Affaires à Berne;

盧森堡國大公殿下

瑞西國駐劄代理公使「アントアヌ、ルンホル」

諾威國皇帝陛下

「クリスチアニア」大學教授「ドクトル、フリチ

ヨフ、ナンセン」

巴奈馬共和國大統領

前國務次官西班牙國駐在巴奈馬國總領事「ドクト

ル、エヴェノール、アセラ」

「パラグアイ」共和國大統領

和蘭國皇帝陛下

全權公使「ヨンクヘール、ヴァン、パンホイス」

波斯國皇帝陛下

西班牙國駐劄特命全權公使「シルガ、ヒュッセー

ン、カン、アライ」

波蘭共和國大統領

「ジヨセフ、ウイエロヴィエースキー」

葡萄牙共和國大統領

前外務大臣「アルフレド、フレイレ、ダンドラデ」

羅馬尼亞國皇帝陛下

特命全權公使「イー、マルガリテスコ、グレシヤ

ヌ」

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

M. Antoine LEFORT, Chargé d' Affaires à Berne.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. le Dr Fridtjof NANSEN, Professeur à l'Université de
Christiania;

Le Président de la République de Panama:

M. le Dr Evenor HAZERA, Consul général de Panama
pour l'Espagne, ancien Sous-Secrétaire d'Etat;

Le Président de la République du Paraguay:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Jonkheer van PANNHUYNS, Ministre plénipotentiaire
Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

S. E. MIRZA HUSSEIN KHAN ALAI, Envoyé extraor
dinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse en
Espagne:

Le Président de la République Polonaise:

M. Joseph WIELOVIEWSKI;

Le Président de la République Portugaise:

M. Alfredo FERREIRE D'ANDRADE, ancien Ministre des
Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Margaritescu GRECIANU, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire;

「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國皇帝陛下

西班牙國及葡萄牙國駐劄特命全權公使「ドクトル、アント、トレシッチ・パヴィチッチ」

瑞典國皇帝陛下

水力及國有運河總監「フレドリク、ヴィー、ハンセン」

瑞西聯邦大統領

聯邦政務省長官聯邦參事院議官「ジューセップ、モッタ」

「チェッコ、スロヴァキア」共和國大統領

鐵道省參事官兼運輸局長「ドクトル、オットカール、ランカス」

「ウルグアイ」共和國大統領

西班牙國駐劄特命全權公使「ベンジァミン、フェルナンデス、イ、メディナ」

「ヴェネズエラ」合衆國大統領

右各員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ如ク協定セリ

第一條

通過の自 締約國ハ千九百二十一年四月十四日「バルセロナ」會

通過ノ自由ニ關スル條約

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Ante TRESICH-PAVICHICH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Espagne et au Portugal:

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Fredrik V. HANSEN, Directeur général des Forces hydrauliques et des Canaux de l'Etat;

Le Président de la Confédération Suisse:

M. Giuseppe MOTTA, Conseiller fédéral, Chef du Département Politique fédéral;

Le Président de la République Tchéco-Slovaque:

M. le Dr Ottokar LANKAS, Conseiller ministériel et Directeur du Service des Transports au Ministère des Chemins de fer;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

M. Benjamin FERNANDEZ Y MEDINA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Espagne

Le Président des Etats-Unis de Venezuela:

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter le

通過ノ自由ニ關スル條約

由に關する規定の受諾

議ニ依リ採擇セラレタル本條約附屬ノ通過ノ自由ニ關スル規程ヲ受諾スルコトヲ宣言ス
右規程ハ本條約ノ一部ヲ構成スルモノト認メラルヘシ
從テ締約國ハ同規程中ニ定ムル條項及條件ニ從ヒ同規程ノ義務及約定ヲ受諾スルコトヲ茲ニ宣言ス

第二條

平和諸條約に及ぼす影響

本條約ハ千九百十九年六月二十八日「ヴェルサイユ」ニ於テ署名セラレタル平和條約又ハ其ノ他ノ同種ノ諸條約ノ署名國又ハ受益國ニ關スル限り右諸條約ノ規定ヨリ生スル權利及義務ニ何等ノ影響ヲ及ホスコトナシ

第三條

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トシ本日ノ日附ヲ有シ且千九百二十一年十二月一日ニ至ル迄之ニ署名スルコトヲ得ヘシ

第四條

本條約ハ批准ヲ要ス批准書ハ國際聯盟事務總長ニ之ヲ送付スヘク事務總長ハ之カ受領ヲ他ノ聯盟國及本條約

批准及連盟
國際連盟
登錄

正文、
約の日付
及び署名
期限

statut ci-annexé relatif à la Liberté du Transit, adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité du Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3.

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} décembre 1921.

Article 4.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire

ニ署名ヲ許サレタル國ニ通知スヘシ批准書ハ事務局ノ記録ニ寄託セラルヘシ

事務總長ハ國際聯盟規約第十八條ノ規定ニ從ヒ第一批准書ノ寄託ト共ニ本條約ヲ登録スヘシ

第五條

國際聯盟國ニシテ千九百二十一年十二月一日前ニ本條約ニ署名セサリシモノハ之ニ加入スルコトヲ得

聯盟理事會カ正式ニ本條約ヲ送付スルコトヲ決定スルコトアルヘキ非聯盟國ニ付亦同シ

加入ハ聯盟事務總長ニ之ヲ通告スヘク事務總長ハ一切ノ關係國ニ對シ右加入及其ノ通告ノ日ヲ通知スヘシ

第六條

本條約ハ五國ニ依リ批准セラルル迄實施セラレサルヘシ其ノ實施ノ日ハ國際聯盟事務總長カ第五ノ批准書ヲ

實
施

加
入

通過ノ自由ニ關スル條約

général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Pour déferer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5.

Les Membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1er décembre 1921 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société, auxquels le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée

受領シタル後九十日目トス爾後本條約ハ其ノ批准書又ハ加入ノ通告ノ受領ノ日ヨリ九十日後ニ各當該國ニ對シ效力ヲ生スヘシ

本條約實施セラレタルトキハ事務總長ハ平和諸條約ニ依リ本條約ニ加入スルノ義務ヲ有スル非聯盟國ニ其ノ認證謄本ヲ送付スヘシ

第七條

國際聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ之ヲ批准シ之ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ表示スル特別ノ記錄ヲ保存スヘシ右記錄ハ聯盟國ヲシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シムヘク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルヘク屢之ヲ公表スヘシ

第八條

本條約第二條ノ規定ハ之ヲ留保シ、各當事國ハ自國ニ關シ本條約ノ實施セラレタル日ヨリ五年ヲ經タル後ハ之ヲ廢棄スルコトヲ得廢棄ハ國際聯盟事務總長ニ宛テ

締約國に
關する記
録

en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présent Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jour après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société, qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagées à y adhérer.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à

タル書面ノ通告ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ直ニ他
ノ一切ノ當事國ニ右通告ノ謄本ヲ送付シ右通告受領ノ
日ヲ通知スヘシ

廢棄ハ事務總長ニ通告アリタル日ヨリ一年ヲ經テ其ノ
效力ヲ生シ且通告ヲ爲シタル國ニ關シテノミ效力アル
モノトス

第九條

改正
本條約ノ改正ハ締約國ノ三分ノ一ニ依リ何時ニテモ之
ヲ請求スルコトヲ得ヘシ

末
文
右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名ス

千九百二十一年四月二十日「バルセロナ」ニ於テ本書
一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟ノ記録ニ寄託保存ス

(南阿弗利加)

(「アルバニア」國)

ファン、エス、ノリ

通過ノ自由ニ關スル條約

partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite
Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification
écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des
Nations. Copie de cette notification, informant toutes les
parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera
immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à
laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne
sera opérante qu'en ce qui concerne la Puissance qui l'aura
notifiée.

Article 9.

La revision de la présente Convention peut être deman-
dée à toute époque par un tiers des Hautes Parties
Contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont
signé la présente Convention.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt-et-
un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les
archives de la Société des Nations.

[AFRIQUE DU SUD]

[ALBANIE]

FAN S. NOLI.

通過ノ自由ニ關スル條約

- (亞爾然丁國)
(濠太利)
(澳地利國)
ラインハルト
(白耳義國)
ザヴィエー、ヌーシアン
〔ボリヴィア〕國)
トリフォン、メレアン
(伯刺西爾國)
(勃爾牙利國)
エル、ボチコフ
(加奈陀)
(智利國)
マヌエル、リヴァス、ヴィクニア
(支那國)
汪榮寶
(哥倫比亞國)
〔コスタ、リカ〕國)
(玖馬國)
(丁抹國)
エー、ホルク・コルディング
(英帝國)
エッチ、レウエリン、スミス

- [ARGENTINE]
[AUSTRALIE]
[AUTRICHE]
REINHARDT.
[BELGIQUE]
XAVIER NEUJEAN.
[BOLIVIE]
TRIFON MELEAN.
[BRÉSIL]
[BULGALIE]
L. BOCHKOFF.
[CANADA]
[CHILI]
MANUEL RIVAS VICUÑA.
[CHINE]
OUANG YONG-PAO.
[COLOMBIE]
[COSTA-RICA]
[CUBA]
[DANEMARK]
A. HOLCK-COLDING.
[EMPIRE BRITANNIQUE]
H. LLEWELLYN SMITH.

「バルセロナ」會議ニ代表者ヲ出ササリシ英國領土ニ關スル宣言ニシテ千九百二十一年四月十九日ノ會議ノ議事録ニ挿入セラレタルモノヲ留保ス

(新西蘭)

エッチ、レウエリン、スミス

(印度)

カーシヨ

(西班牙國)

エー、オルトウニオ

(「エストニア」國)

シー、アール、プスタ

(芬蘭國)

ロルフ、テスレフ

(佛蘭西國)

モーリス、シビル

(希臘國)

ピー、スカッシー

(「グアテマラ」國)

エヌ、ガルヴェス

(「ハイチ」國)

(「ホンデユラス」國)

(伊太利國)

通過ノ自由ニ關スル條約

Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la Séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.

[NOUVELLE-ZÉLANDE]

H. LLEWELLYN SMITH.

[INDE]

KERSHAW.

[ESPAGNE]

E. ORTUÑO.

[ESTHONIE]

C. R. PUSTA.

[FINLANDE]

ROLF THESLEFF.

[FRANCE]

MAURIE SIBILLE.

[GRÈCE]

P. SCASSI.

[GUATÉMALA]

N. GALVEZ S.

[HAÏTI]

[HONDURAS]

[ITALIE]

通過ノ自由ニ關スル條約

一四

パオロ、ビニアミ

(日本國)

松田道一

(「ラトヴィア」國)

ジエルマン、アルバト

(「リスアニア」國)

ヴィー、シヂカウスカス

(盧森堡國)

ルフォール

(「ニカラグア」國)

(諾威國)

フリチヨフ、ナンセン

(巴奈馬國)

エヴェノール、アセラ

(「パラグアイ」國)

(和蘭國)

ヴァン、パンホイス

(秘露國)

(波斯國)

ヒュッセーン、カン、アライ

(波蘭國)

ジョセフ、ウイエロヴィエースキ

(葡萄牙國)

PAOLO BIGNAMI.

[JAPON]

M. MATSUDA.

[LETTONIE]

GERMAIN ALBAT.

[LITHUANIE]

V. SIDZIKAVSKAS.

[LUXEMBOURG]

LEFORT.

[NICARAGUA]

[NORVÈGE]

FRIDTJOF NANSEN

[PANAMA]

EVENOR HAZERA.

[PARAGUAY]

[PAYS-BAS]

VAN PANHUY.

[PEROU]

[PERSE]

HUSSEIN KHAN ALAI.

[POLOGNE]

JOSEPH WIELOVIEYSKI.

[PORTUGAL]

アー、フレイレ、ダンドラデ

(羅馬尼亞國)

イー、マルガリテスコ、グレシアヌ

(「サルヴァドル」國)

(「セルブ、クロアイト、スロヴェーナ」國)

アント、トレスィチ・パヴィチチ

(暹羅國)

(瑞典國)

フレドリク、ハンセン

(瑞西國)

モッタ

(「チェッコ、スロヴァキア」國)

ドクトル、ランカス、オタカール

(「ウルグアイ」國)

ベー、フェルナンデス、イ、メディナ

(「ヴェネズエラ」國)

A. FREIRE D'ANDRADE.

[ROUMANIE]

E. MARGARITESCO GRECIANU.

[SALVADOR]

[ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE]

ANTE TRESICH-PAVICHICH.

[SIAM]

[SUÈDE]

FREDRIK HANSEN.

[SUISSE]

MOTTA.

[TCHÉCO-SLOVAQUIE]

D. LANKAS OTAKAR.

[URUGUAY]

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

[VENEZUELA]

CONVENTION ON

FREEDOM OF TRANSIT

Signed at Barcelona, April 20, 1921

Entered into force, October, 31, 1922

Ratified, Decembre 24, 1923

Instrument of ratification deposited, February 20, 1924

Promulgated, February 20, 1924

Entered into force, May 20, 1924